

# FR\_GERICHTE 502 2023 31 vom 17. April 2023

FR Kantonsgericht, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2023\\_31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_31)

FR: FR\_GERICHTE 502 2023 31 du 17 avril 2023

IT: FR\_GERICHTE 502 2023 31 del 17 aprile 2023

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 10

janvier 2022, il présentait toujours une agitation psychomotrice et une agressivité (menaces de mort, insultes, etc.) et un nouveau traitement d'urgence lui a été administré. Du 10 au 13 janvier 2022, des mesures limitatives de liberté avec contention mécanique et isolement en chambre ont été prescrites puis levées (DO 9036). Dans la dénonciation pénale du RFSM (DO 9040), il est indiqué que la contention mécanique a été levée le 11 janvier 2022 vers 13h30 car « le patient était collaborant et adapté » et que le 12 janvier 2022, il était toujours calme malgré une forte irritabilité. La mesure limitative de liberté en chambre de soins intensifs a, elle, perduré jusqu'au 13 janvier 2022 (DO 9034 et 9040), puis le recourant a pu intégrer dans la journée sa chambre dans l'unité de soins (DO 9034). Le même jour vers 15h00, l'experte a mis un terme à son entretien, se sentant menacée par le recourant (DO 8161 et 9041). Du 13 au 17 janvier 2022, l'intéressé n'était sous le coup d'aucune mesure limitative de liberté (contention mécanique ou chambre en soins intensifs), séjournant dans l'unité de soins. Le RFSM a précisé que son état se péjorait (menaces envers les

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 soignants notamment et sur les réseaux sociaux, non-respect des règles, etc.). Les 16 et 17 janvier 2022, il a été surpris en train de consommer du cannabis. Il a appris le 17 janvier 2022 que son PAFA avait été confirmé. Devant la reprise de son agitation et de la tension psychomotrice, l'équipe soignante l'a vu dans le sas des chambres de soins intensifs en présence de la police, pour discuter de ses troubles du comportement et de la suite de son traitement. Il avait alors un comportement agressif, menaçant, déniait tout trouble, avec gestes de provocation et insultants, un traitement lui a été proposé, mais il l'a recraché violemment sur un soignant, la police est intervenue pour le maîtriser. Un des policiers a reçu un coup de poing au visage. Une contention mécanique aux 5 points dans une chambre de soins intensifs est alors décidée, avec imposition d'un traitement médicamenteux. Ces mesures limitatives ont été réévaluées le 20 janvier 2022 en présence des directions médicales et de soins et leur maintien a été décidé. Le 25 janvier 2022, les soignants ont décidé de lever la contention mécanique, mais le comportement du recourant a entraîné sa reprise le jour même et jusqu'à sa sortie le 28 janvier 2022. Dans ses déterminations, le RFSM a précisé que dès le 17 janvier 2022, « la suite de l'hospitalisation se déroule avec un patient anosognosique, insultant, constamment menaçant, revendicateur et oppositionnel, sans possibilité d'entrer dans un lien thérapeutique. Le discours reste délirant, mégalomane, se dit être le messager de dieu, que dieu parle à travers lui. Alors qu'un traitement en chambre de soins intensifs avec contention est à nouveau prescrit le 17 janvier 2022, il va constamment insulter et inquiéter

l'équipe médico- soignante, les menaçant, faisant par exemple des allusions explicites sur le fait que les enfants d'un infirmier pourraient être morts, soit souffrir et qu'il serait important de les appeler pour leur dire adieu. Il vocifère en permanence et criant à l'équipe de se taire » (DO 9035). Le RFSM a également précisé que de nombreuses décontentions partielles ou complètes avaient été effectuées durant la journée et la nuit, notamment pour des actes de la vie quotidienne (manger, boire, médicaments, fumer, besoins naturels) et il cite des exemples (DO 9036). Le recourant se plaint d'avoir été médicamenté contre son gré. Rappelons qu'il était sous le coup d'une mesure de protection justifiée par un diagnostic médical (notamment : trouble psychotique), encore rappelé dans les déterminations du RFSM (DO 9032), qui permet précisément d'imposer un traitement lorsque l'état psychique du patient le requiert, en particulier pour diminuer le risque d'hétéro-agressivité et pour le normaliser. A lire les déterminations du RFSM, une prise volontaire a régulièrement été proposée au recourant avant de l'imposer et son état psychique était à chaque fois alarmant, avec un danger important pour les tiers, lorsque les médicaments lui ont été administrés. Il n'appartient pas à l'autorité pénale de se substituer aux soignants pour l'évaluation de l'état psychique du recourant à ces moments. A cet égard, il convient de relever que le recourant pouvait saisir l'autorité de protection de l'adulte pour examiner les traitements imposés (art. 439 al. 1 ch. 4 CC), ce qu'il ne semble pas avoir fait au regard du dossier pénal à disposition. En l'état, au niveau pénal, au vu des explications fournies par le RFSM, il n'existe aucun indice concret que les soignants aient agi dans une disproportion évidente en lui imposant des traitements médicamenteux. Le recourant se plaint d'avoir été attaché en continu durant les trois premiers jours de son séjour, ce qui est inexact. Il est vrai que les déterminations du RFSM sont à ce sujet un peu confuses puisqu'il y est tout d'abord noté que « la contention mécanique a alors stoppé le matin du 13.01.2022 » (DO 9034), ce qui donne l'impression qu'elle a été maintenue en continu depuis son prononcé le 10 janvier 2022. Cependant, le RFSM précise dans la suite de ses déterminations que « du 10.01 date de son arrivée au 13.01 le matin, des mesures limitatives de liberté avec contention mécanique ont été prescrites puis levées » (DO 9036) et il ressort clairement de la dénonciation pénale de l'établissement que la contention mécanique a déjà été levée le 11 janvier 2022 vers 13h30 car « le patient était collaborant et adapté » (DO 9040).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Le recourant soutient que le 20 janvier 2022, il a été attaché à son lit toute la journée sans être détaché. Il se plaint également que la décontention d'une heure du 21 janvier 2022 mentionnée dans les déterminations du RFSM était trop courte et que plusieurs des décontentions mentionnées n'étaient que partielles ou effectuées avec l'assistance de la police, au point qu'il manquait d'intimité et a été contraint de faire ses besoins sur lui. A cette période, il était effectivement sous le coup de mesures limitatives de mouvement (contention et isolement). Le RFSM a précisé dans ses déterminations que de nombreuses décontentions partielles ou complètes avaient été effectuées durant la journée et la nuit, notamment pour des actes de la vie quotidienne (manger, boire, médicaments, fumer, besoins naturels), et il a cité des « exemples » de dates où tel avait été le cas, la date du 20 janvier 2022 n'y figure pas (DO 9036). Cette liste n'est toutefois pas exhaustive puisqu'il s'agit d'exemples. En outre, il n'est pas exclu que le comportement de l'intéressé n'ait pas permis une décontention sans qu'on puisse y voir une violation du principe de proportionnalité. Le RFSM a détaillé le comportement du recourant dès le 17 janvier 2022 en ces termes, déjà relatés ci-avant : « la suite de l'hospitalisation se déroule avec un patient anosognosique, insultant, constamment menaçant, revendicateur et oppositionnel, sans possibilité d'entrer dans un lien thérapeutique. Le discours reste

déliquant, mégalomane, se dit être le messager de dieu, que dieu parle à travers lui. Alors qu'un traitement en chambre de soins intensifs avec contention est à nouveau prescrit le 17.01.2022, il va constamment insulter et inquiéter l'équipe médico-soignante, les menaçant, faisant par exemple des allusions explicites sur le fait que les enfants d'un infirmier pourraient être morts, soit souffrir et qu'il serait important de les appeler pour leur dire adieu. Il vocifère en permanence et criant à l'équipe de se taire. » (DO 9035). Il est aussi intéressant de se pencher sur la dénonciation pénale du RFSM qui expose en substance que le 20 janvier 2022 le comportement du recourant était trop labile oscillant très rapidement et de façon imprévisible entre un comportement obséquieux vis-à-vis des soignants et des propos insultants, menaçants, hostiles et agressifs en cas de refus de leur part, sans qu'il reconnaisse la dangerosité et la virulence de ses propos. En outre le 20 janvier 2022 toujours, « malgré la médication mise en place, il ne présente pas de sédation psychomotrice ni psychique et reste sthénique malgré la contention » (DO 9042-9043). « De l'avis des thérapeutes, le patient est imprévisible, agit de manière intentionnelle et présente un réel potentiel très important de dangerosité. Il représente également un danger important vis-à-vis des autres patients pris en charge dans l'unité » (DO 9043). Au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant a présenté un comportement extrêmement agressif et imprévisible, difficilement contrôlable malgré les médicaments, et qui a contraint l'équipe soignante pourtant habituée à traiter des cas difficiles à recourir à des mesures limitatives de liberté pour juguler le risque de mise en danger élevé; dans ces circonstances, ces mesures ne paraissent pas avoir été décidées sans motif. Du reste, on doit relever que les moments où son comportement s'est apaisé, les mesures limitatives ont été levées, ainsi par exemple du 13 au 17 janvier 2022 où il a résidé dans l'unité de soins comme un patient lambda et le 25 janvier 2022 où la contention mécanique a été levée car il était plus calme, étant précisé que son comportement insultant et agressif a conduit à un nouveau prononcé le soir même (cf. dénonciation pénale du RFSM DO 9037). Son comportement avec risque hétéro-agressif élevé tel que décrit ci-dessus a conduit l'équipe soignante à se montrer prudente dans les décontentions du recourant afin de juguler les risques qu'il présentait. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les exemples de décontention mentionnés dans les déterminations du RFSM, qui pour la plupart se passent assez mal. Le RFSM a dû faire appel à la police à de très nombreuses reprises durant le séjour du recourant en raison du risque qu'il présentait et l'établissement s'est finalement résolu à dénoncer pénalement les comportements du recourant. Ces démarches étant pour le moins inhabituelles pour un établissement psychiatrique, elles démontrent l'intensité du comportement agressif du recourant à

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 l'égard des tiers et celle de sa dégradation psychique. Au vu de ce qui précède, il n'est pénalement pas critiquable que le recourant n'ait pas été détaché le 20 janvier 2022 eu égard à son comportement fortement labile et imprévisible tel que décrit ci-dessus et qu'il n'ait été décontenu qu'une heure le 21 janvier 2022 en présence de la police. En outre, son affirmation selon laquelle il a été contraint de faire ses besoins sur lui en raison de la contention s'oppose à l'indication du RFSM selon lequel le recourant s'est toujours manifesté à temps pour satisfaire ses besoins naturels sauf le 27 janvier 2022 (DO 9037). On rappellera enfin que la loi prescrit l'obligation de tenir un protocole des mesures limitatives imposées, avec procédure de réévaluation, et qu'elle confère au patient le droit d'en appeler au juge, en tout temps, pour procéder à l'examen des mesures limitatives qui lui ont été imposées. Il ne ressort pas du dossier pénal que le recourant se soit plaint de ces mesures auprès de l'autorité de protection de l'adulte. L'autorité pénale n'a pas

non plus à se substituer à l'autorité de protection de l'adulte en procédant à un examen minutieux de la légalité de chacune des mesures imposées. Le RFSM a du reste indiqué le protocole suivi et imposé, avec réévaluation tous les jours voire deux fois par jour pour la contention mécanique (DO 9033), de sorte que le grief du recourant selon lequel le régime de réévaluation appliqué par le RFSM est insuffisant doit être écarté. En l'état, au vu des circonstances du cas, en particulier du danger que représentait le recourant, les actions des soignants paraissent légitimes. 4.4. Au vu de ce qui précède, le Ministère public n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'entrer en matière sur les plaintes pénales du recourant. Son recours doit partant être rejeté et l'ordonnance litigieuse confirmée. 5. 5.1. Le recourant demande d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec désignation d'un défenseur d'office, qu'il a déjà obtenue devant le Ministère public. En l'espèce, il se justifie de lui accorder l'assistance judiciaire pour lui permettre un accès à la justice au vu des mesures particulièrement incisives qu'il dénonce. Son indigence n'est en outre pas contestable. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour les causes qu'elle traite (cf. RFJ 2015 73). Le recourant chiffre à CHF 1'500.- l'indemnité de son défenseur, sans étayer ce montant. Pour la rédaction du bref recours, la prise de connaissance des déterminations du Ministère public et du présent arrêt avec explication au client, cinq heures de travail seront admises, soit CHF 900.-. S'y ajoutent les débours par CHF 45.- (5 %) et la TVA par CHF 72.75 (7.7 %). 5.2. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'617.75 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; indemnité défenseur d'office : CHF 1'017.75), sont mis à la charge du recourant. Ils sont pris temporairement en charge par l'Etat au vu de l'assistance judiciaire octroyée. Dès que le recourant reviendra à meilleure fortune, il devra rembourser l'indemnité arrêtée ci-dessus (art. 135 al. 4 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 20 janvier 2023 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est admise. Me Olivier Carrel est désigné comme défenseur d'office à A.\_\_\_\_\_. III. L'indemnité due à Me Olivier Carrel en sa qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours est fixée à CHF 1'017.75, TVA par CHF 72.75 comprise. IV. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'617.75 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; indemnité défenseur d'office : CHF 1'017.75), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permettra. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 17 avril 2023/cfa Le Président La Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.